



Arrêt

n° 195 860 du 29 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVOS
Avenue Général Eisenhower 23
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 août 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVOS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, de religion catholique, d'origine ethnique kabyé. Vous n'avez pas d'activité politique et n'êtes pas membre ou sympathisant d'une association, d'un groupement ou d'un parti politique. Vous êtes sous-officier mécanicien.

Lors de votre première demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants :

En février 2008 vous avez réparé la télévision du petit ami de votre soeur, dénommé C. Il est militaire à la Base Transport de Lomé où se trouvent des hélicoptères. Vous lui avez fait part de votre projet de fabriquer des jouets électroniques. Enthousiasmé par votre travail, il vous a invité à visiter la base en avril 2008. Il vous a invité une deuxième fois dans la base militaire en juin 2008 après lui avoir montré votre intérêt pour les hélicoptères. Le 25 octobre 2008, vous avez rejoint C. sur la base. Il vous a présenté l'intérieur d'un hélicoptère dans lequel vous avez découvert des cadavres. En sortant du camp, C. vous a demandé de garder le secret de cette découverte. Dans la nuit du 26 au 27 octobre 2008, des militaires sont venus vous arrêter. On vous a jeté en cellule et interrogé sur la raison de votre présence sur la base. Le 23 novembre 2008, deux militaires vous ont fait sortir de cellule. Vous avez reconnu l'un d'entre eux, rencontré lorsque vous étiez dans la ville de Kara. Vous les avez suppliés de vous laisser partir. Ils ont accepté à condition que vous quittiez le Togo immédiatement. Vous vous êtes rendu chez votre oncle à Aneho. Ce dernier a organisé votre voyage et le lendemain vous avez reçu un passeport d'emprunt. Vous vous êtes rendu au Bénin d'où vous avez embarqué à bord d'un avion à destination finale de la Belgique où vous êtes arrivé le 25 novembre 2008. Le 26 novembre 2008, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

En date du 30 octobre 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Celle-ci a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 23 février 2010 (arrêt n° 39 149).

Vous n'avez pas quitté la Belgique et en date du 24 mars 2010 vous avez introduit une nouvelle demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé un avis de recherche émis le 18 février 2010. Vous avez déclaré être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

Le 29 octobre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 19 avril 2017, vous introduisez une troisième demande d'asile sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. Vous invoquez des faits différents à l'appui de votre demande d'asile. Vous expliquez introduire cette demande d'asile pour avoir l'occasion de donner votre véritable identité et raconter ce qui vous est réellement arrivé. Vous expliquez être militaire de carrière, spécialisé dans l'aviation, depuis 2001. Après une formation de deux mois en France, en septembre et octobre 2008, pour obtenir votre brevet spécialisé, vous décidez de ne plus rentrer au Togo, car vous ne vous entendez pas avec vos chefs directs en raison du fait que ceux-ci sabotaient vos possibilités de promotion. Vous dites également avoir été accusé par vos chefs de faire de la politique car vous aviez notamment demandé au Ministre de la Défense ce qu'il en était au sujet des dotations pour les treillis et que vous avez critiqué le fait qu'on détourne des fonds au lieu de créer des entreprises au Togo. Vous expliquez qu'au Togo vous êtes considéré comme un déserteur et que vous devrez passer par le tribunal militaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous déposez les documents suivants : la copie de votre passeport, un certificat de nationalité togolaise, un jugement civil sur requête qui rectifie votre acte de naissance, votre diplôme d'études secondaires, des attestations concernant des stages militaires ainsi qu'un diplôme de l'armée de l'air française, les actes de naissance de vos enfants, une attestation d'enregistrement de cohabitation légale, votre attestation d'immatriculation.

Le 30 juin 2017, le Commissariat général vous a entendu dans le cadre d'une audition préliminaire.

Le 18 juillet 2017, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération de votre demande d'asile.

B. Motivation

Malgré une décision de procéder à une prise en considération de votre troisième demande d'asile, il ressort de l'examen au fond de celle-ci que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous

encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs différents de ceux invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout de même de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. En ce qui concerne votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du bénéfice de la protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette dernière décision.

En cas de retour au Togo, vous dites craindre d'être enfermé en raison du fait que vos supérieurs vous accusent de faire de la politique et pour désertion. Vous expliquez également ne pas vouloir retourner dans votre pays d'origine parce que vous ne vous entendiez pas bien avec vos supérieurs militaires (cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 9, 10). Vous n'invoquez pas d'autres raisons à votre troisième demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 18).

De prime abord, le Commissariat général relève que vous avez trompé les autorités belges lors de vos deux précédentes demandes d'asile en avançant une fausse identité et des raisons fallacieuses à votre demande d'asile, puisque vous confirmez que rien n'était vrai lors de vos deux premières demandes d'asile (cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 11). Vous expliquez avoir agi de la sorte car vous ne vouliez pas qu'on puisse retrouver votre trace, que vous pensiez que vous seriez ramené en France et que le bureau de la coopération allait vous retourner dans votre pays d'origine (cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 11, 12). Le Commissariat général estime que votre attitude ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit avoir des craintes de retourner dans son pays d'origine et qui demande une protection internationale. Ceci d'autant plus que vous avez mis près de dix ans pour donner votre véritable identité et les vraies raisons de votre demande d'asile.

A ce sujet, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez attendu aussi longtemps avant de faire votre troisième demande d'asile, puisqu'il y a un délai de sept ans entre votre deuxième et votre troisième demande d'asile, vous répondez qu'avant vous n'aviez pas pu obtenir de passeport. Invité à dire pourquoi vous attendez encore trois ans après l'obtention de votre passeport, vous déclarez que ce n'était pas facile pour vous de venir dire que vous aviez donné un faux nom et qu'il vous a fallu du courage pour sauter le pas (cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 11). Le Commissariat général relève d'abord qu'alors que vous dites craindre les autorités militaires et l'entourage du président de la République, vous n'hésitez pas à vous adresser à vos autorités nationales pour obtenir un passeport, que vous avez d'ailleurs obtenu sans rencontrer de problèmes, si ce n'est des difficultés financières (cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 4). Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'une personne qui affirme avoir des craintes dans son pays d'origine attende presque dix ans avant de donner les véritables raisons de son besoin de protection, et attende encore trois ans après avoir obtenu son passeport, et pouvoir ainsi prouver sa véritable identité, pour faire une nouvelle demande d'asile.

Ensuite, le Commissariat général ne remet pas en cause, à ce stade, que vous avez suivi une formation militaire et que vous étiez sous-officier mécanicien au Togo. Mais rien n'indique que vous étiez encore militaire lorsque vous quittez votre pays en 2008, puisque les documents que vous remettez par rapport à votre formation militaire, date de 2001 et 2002, et que vous ne déposez pas de documents ultérieurs comme par exemple un document relatif à votre deuxième formation en France, qui se serait déroulée en septembre et octobre 2008.

Quoi qu'il en soit, à considérer que vous étiez toujours bien militaire au moment de votre départ et que vous ayez actuellement le statut de déserteur, le Commissariat général se doit de relever plusieurs choses à ce sujet.

Selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, un déserteur peut être considéré comme un réfugié si sa désertion s'accompagne de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle (la personne) a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécuté (paragraphe 168). De plus, les paragraphes 169-174 de ce même guide mentionnent qu'un déserteur ne peut être considéré comme réfugié que s'il peut démontrer qu'il se

verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques et/ou s'il peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour un des motifs précités.

Il ressort de vos déclarations que vous avez déserté en raison de l'absence de réelle perspective d'avenir dans cette armée et des tensions qui sont apparues avec vos chefs suite au fait que vous n'avez pas pu avoir de promotion et qu'ils vous accusaient de faire de la politique (cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 6, 7, 9, 10).

Invité à vous expliquer sur le risque encouru en cas de retour au Togo, vous dites que vous subirez la procédure normale, à savoir que vous allez passer au tribunal militaire et qu'ensuite vous irez en prison. Vous précisez que votre problème n'est pas de vous soumettre à la procédure normale mais la détérioration des relations avec vos chefs. Enfin, vous dites que la peine dépend de la personne qu'on juge et le supérieur fait ce qu'il veut (cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 14, 15).

Le Commissariat général relève donc que, selon vos dires, la procédure normale pour désertion n'est pas un problème dans votre chef, mais selon vous les peines encourues sont en fonction de la personne et de ce que son chef veut, or vous vous aviez de mauvaises relations avec vos supérieurs. Cependant, le Commissariat général ne croit pas à ces mauvaises relations que vous dites avoir avec eux.

Tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne vous entendiez pas avec vos chefs, vous dites qu'ils vous ont empêché d'avoir des promotions et de partir à l'EMIA (Ecole militaire interarmes) en France. Interrogé pour savoir pour quelle raison vos chefs agissent de la sorte, vous répondez que l'armée manque de techniciens et qu'ils voulaient que vous restiez sous-officier. Invité à dire s'il y a d'autre raison à leur comportement, vous dites qu'il n'y en a pas, que vous sortez d'une famille pauvre, n'ayant personne pour l'appuyer et que vous êtes pauvre (cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 6, 7). Ce n'est que plus tard dans l'audition que vous ajoutez que des chefs vous accusaient également de faire de la politique (cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 9).

Questionné sur les relations que vous aviez avec vos chefs, sur comment ça se passait au quotidien, vous répondez que ce sont des mauvais souvenirs, que vous faisiez l'objet de mesures disciplinaires à savoir que vous faisiez des services et des tours de garde supplémentaires ou des jours de détention en fonction de la gravité de la faute que vous aviez commise. Vous dites que c'était des disputes tous les jours (cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 9). Invité plusieurs fois à en dire plus, vous dites que la relation n'était pas bonne et vous ne voyez pas ce qu'il faudrait que vous disiez d'autre. Même après qu'il vous ait été expliqué pour quelle raison ces questions étaient posées, vous n'avez rien ajouté d'autre (cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 10, 11). Le Commissariat général relève que vos déclarations sont particulièrement lacunaires en ce qui concerne vos relations avec vos supérieurs alors que selon vos dires vos problèmes avec eux ont commencé dès 2003 (cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 10). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous en disiez si peu sur cinq années de mauvaises relations avec ces personnes.

Interrogé sur trois de vos supérieurs que vous dites craindre spécifiquement, vos propos restent également parcellaires. Ainsi, vous dites qu'[A.] était toujours derrière ses supérieurs et rapportaient les bêtises que vous faisiez, que [B.] était arriviste, qu'il avait un grand poste alors qu'il n'avait pas le bac et qu'[A.] aimait trop l'argent. Invité à en dire autre chose, vous dites qu'[A.] est marié et qu'il est kabye, que [B.] est marié, qu'il est de Niamtongou et qu'[A.] est de Sokodé et qu'il est marié. Vous ne savez pas depuis quand ils sont dans l'armée. Lorsqu'il vous est demandé si vous voulez dire autre chose sur eux, le seule chose que vous ajoutez est que vous les détestez (cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 16). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous sachiez dire si peu sur les trois chefs que vous dites craindre en cas de retour au Togo et à cause de qui vous avez décidé de ne plus rentrer dans votre pays d'origine.

Mais de plus, le Commissariat général a fait une recherche sur les réseaux sociaux, plus spécifiquement Facebook, après votre audition. Il a trouvé un compte Facebook dont il n'est pas permis de douter qu'il s'agit du vôtre puisqu'il est à votre nom et qu'il contient vos photos. Le Commissariat général relève que parmi vos amis se trouve un [A. N.], retraité de l'armée togolaise (cf. Farde d'Informations des pays, extrait compte Facebook). Dans la mesure où vous dites craindre cette personne, il n'est pas crédible qu'elle se retrouve parmi vos amis. Ceci d'autant plus que cette personne a très peu d'amis Facebook.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu de la mésentente qui existerait entre vous et vos supérieurs que ce soit parce qu'ils refusent vos promotions ou pour des raisons politiques.

Dès lors, vous n'avez pas réussi à démontrer que vous vous verriez infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de votre race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social ou opinions politiques.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève de 1951, il convient au Commissariat général de se prononcer sur le risque réel d'atteinte grave que vous pourriez subir en raison de votre désertion, au sens de la protection subsidiaire. A cet égard, bien que votre qualité de déserteur ne soit à priori pas remise en cause, pas plus que l'existence au Togo d'une législation qui pénalise cette qualité, le Commissariat général estime que ces seules circonstances sont insuffisantes pour caractériser, concrétiser et fonder une telle crainte de persécution réelle dans votre chef. Encore faut-il que vous puissiez démontrer l'effectivité des poursuites dans votre pays et que vous puissiez démontrer, tant de manière objective que de manière personnelle et concrète que vous seriez en effet la cible d'atteintes graves en cas de retour au Togo en raison de votre désertion. Or, force est de constater que vous êtes resté à défaut d'en faire la démonstration :

Il ressort de l'analyse de vos propos qu'il n'est pas permis de croire en l'effectivité dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves du fait de cette désertion.

Tout d'abord, vous dites que vous savez que vous avez été déclaré déserteur car c'est automatique en cas de manquement du service pendant un nombre déterminé de jours, dont vous ne connaissez pas le nombre (cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 14). Vous dites qu'il n'y a pas de procédure actuellement contre vous, car les autorités ne vous ont pas vu, que si elles vous aperçoivent elles vont vous enfermer. Vous dites ne pas connaître ce que prévoit la loi en cas de désertion (cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 14, 15). Vous donnez l'exemple d'un militaire qui a passé trois mois en taule avant de passer au tribunal militaire. Mais vous ne savez pas quelle a été la décision dans son cas et vous ne pouvez pas non plus donner son identité (cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 14). Vous déclarez également qu'un de vos chefs est venu chez votre femme demander après vous en 2010 et puis il est passé voir votre famille à nouveau en 2015. Invité à dire comment ces visites se sont déroulées, vous dites qu'il n'a fait aucune menace, il a juste voulu savoir votre position et que selon vous il essaye peut-être de vous retrouver pour vous créer des ennuis (cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 13). Vous expliquez également qu'à part lui certains de vos collègues demandaient de vos nouvelles lorsqu'ils rencontraient des membres de votre famille. Vous ajoutez que vos collègues n'étaient pas forcément mal intentionnés mais que vous ne savez pas déterminer qui a des mauvaises intentions et qui en a des bonnes (cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 13).

Par conséquent, rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vous fassiez actuellement l'objet d'une procédure au Togo en raison de votre désertion, ni que vous soyez le sujet de recherches actives de la part des autorités togolaises.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à le convaincre que vous seriez particulièrement visé par les autorités togolaises en raison de votre désertion de l'armée en 2008 et qu'une procédure est en cours contre vous. Vos déclarations concernant les risques encourus ne reposent sur aucun élément concret et ne permettent pas de considérer ces risques comme étant établis.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre troisième demande d'asile.

Les copies de votre passeport (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), votre certificat de nationalité (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) et le jugement civil sur requête (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Votre diplôme de bac (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4) concerne votre parcours scolaire au Togo et ne concerne pas votre demande d'asile.

Votre attestation de stage aéronautique (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5), votre attestation de formation militaire (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6) et votre diplôme de l'armée de l'air de la République Française (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°7) tendent à prouver que vous avez suivi une formation militaire en 2001 et 2002, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Les actes de naissance de vos deux enfants aînés (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°8) tendent à prouver votre lien avec ces personnes, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. La copie de l'acte de naissance de votre cadet (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°9) atteste de son lien de filiation avec vous, ce qui à nouveau n'est pas remis en cause par le Commissariat général. L'attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale témoigne du fait que vous êtes sous ce statut avec votre compagne (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°10) et ne concerne en rien votre demande d'asile.

Enfin, vous remettez également votre attestation d'immatriculation (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°11) qui a trait à votre procédure en Belgique. Le Commissariat général note que ce document est au nom de « [K. K.] », identité que vous aviez donné lors de vos deux précédentes demandes d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 2 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée ou « de déterminer qu'un résultat positif peut être donné à la demande d'asile (statut de réfugié) et de la protection subsidiaire ».

3. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ

d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 2 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, a, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de la crainte alléguée par le requérant en raison de sa désertion. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition 2011, pages 40-41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement que le requérant, outre qu'il a fourni un récit et une identité complètement différents lors de ses deux précédentes demandes d'asile, a ensuite attendu près des sept ans avant d'introduire la présente troisième demande d'asile et de divulguer le récit et l'identité qu'il présente désormais comme vrais. Une attitude à ce point attentiste ne correspond pas, comme le relève la partie défenderesse, au comportement d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays.

Quant à la crainte du requérant liée à sa désertion, le Conseil rappelle qu'une personne ne sera considérée comme un réfugié que si la raison pour laquelle cette personne, qui a fait partie des forces militaires, a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est constituée de motifs valables ou que cette personne démontre l'existence de raisons de craindre d'être persécutée

(HCR, *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 2011, page 35, point 168). Le Conseil rappelle également que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

Or, en l'espèce, le requérant justifie sa désertion par les tensions qui existaient entre lui et ses supérieurs et le manque de perspective d'évolution de carrière qui en aurait été, pour lui, la conséquence (dossier administratif, pièce 10, pages 6-7). Le Conseil relève d'emblée que de tels motifs ne peuvent pas être considérés comme valables au sens de la Convention de Genève et ne se rattachent dès lors à l'un des cinq critères de ladite Convention.

Le Conseil constate ensuite que le requérant ne démontre pas qu'il se verrait infliger, en raison de sa désertion, une peine d'une sévérité disproportionnée en raison de l'un des motifs repris à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. En effet, le Conseil relève que le requérant ne fournit aucun élément concret de nature à étayer ses affirmations. Or, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ».

En l'espèce, le requérant ne présente aucun élément documentaire ou autre de nature à étayer les craintes qu'il avance en raison de sa désertion. Il ne démontre pas davantage qu'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande (dossier administratif, pièce 10, pages 12 à 15) ou qu'il avait de bonnes raisons d'avoir présenté sa véritable demande de protection internationale aussi longtemps après la clôture de sa précédente demande (dossier administratif, pièce 10, page 11). Enfin, le requérant ne parvient pas à convaincre, au moyen de ses seules déclarations, qu'il court un risque de persécution en raison de sa désertion en cas de retour dans son pays. En effet, il affirme que ses craintes en raison de sa désertion sont uniquement liées aux mauvaises relations qu'il déclare avoir entretenues avec ses supérieurs (dossier administratif, pièce 10, pages 14-15), mais ses déclarations à cet égard manquent singulièrement de consistance (dossier administratif, pièce 10, pages 10-11), de sorte qu'il ne peut leur être accordé aucun crédit. De surcroît, le requérant montre un tel désintérêt pour la problématique concrète de la désertion dans son pays et fournit un récit, à nouveau, particulièrement laconique quant aux éventuelles procédures concrètes qui pourraient avoir été lancées à son égard (dossier administratif, pièce 10, pages 14-15), que les craintes qu'il invoque à ce sujet ne peuvent pas être considérées comme établies. Le requérant ne démontre dès lors pas qu'il se verrait infliger, en raison de sa désertion, une peine d'une sévérité disproportionnée, *a fortiori*, en raison de l'un des motifs repris à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève

Enfin, le Conseil observe que si le requérant explique craindre ses autorités, il déclare cependant avoir obtenu son passeport, sans autre problème que financier, auprès de l'ambassade du Togo à Bruxelles (dossier administratif, pièce 10, page 4), soit auprès de ses autorités nationales.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite ainsi à invoquer l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, affirmant de manière lapidaire qu'« [a]u Togo la peine dépend de la personne qu'on juge et le supérieur fait ce qu'il veut ». Une affirmation à ce point inconsistante et, de surcroît, non étayée, ne permet pas de mettre en cause la motivation de la décision attaquée.

Pour le reste, la requête avance des explications singulièrement laconiques, relatives notamment à une ruse des autorités togolaises dans la délivrance du passeport du requérant ou encore à l'acharnement injustifié des supérieurs de celui-ci. Aucune desdites affirmations ne se trouve, du reste, développée de manière pertinente ou même un tant soit peu étayée, de sorte qu'elles ne permettent pas de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante affirme être un militaire de sorte que l'article 48/4, § 2, c, qui ne vise que les civils, ne peut, en tout état de cause, pas lui être appliqué.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS